

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'arrêté favorable pour la demande de démolition PD 67309 25 V0003,

CONSIDERANT l'accord de l'Eurométropole pour la réalisation d'un accès chantier,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 02 février au 31 décembre 2026, comme suit :

RUE AMPERE

Ajouter Réglementation 2.02.01

LIMITATION D'ACCES- GENERALITES

- Trottoir coté ES barré : les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face de part et d'autre de l'accès
- Piste cyclable : accès conservé en tout temps
- Interdiction de tourner à droite depuis le chantier
- La camion ne seront pas prioritaire à la sortie du chantier



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise LINGENDHELD

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- L'entreprise LINGENDHELD
- Affichée sur le site internet de la commune



Fait à Mundolsheim, 26 janvier 2026
Béatrice BULOU


Maire de Mundolsheim